
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens de la section des Lombards qui demandent l'épuration des autorités constituées, lors de la séance du 26 thermidor an II (13 août 1794)
Jean-François Boursault-Malherbe

Citer ce document / Cite this document :

Boursault-Malherbe Jean-François. Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens de la section des Lombards qui demandent l'épuration des autorités constituées, lors de la séance du 26 thermidor an II (13 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 25;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21842_t1_0025_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

10

Les citoyens de la section des Lombards (1), admis à la barre, témoignent à la Convention leur attachement inviolable à ses sages décrets, et la félicitent du courage et de l'énergie qu'elle déploie sans cesse pour assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la liberté.

Mention honorable (2).

La section des Lombards vient en masse féliciter la Convention sur ses travaux et sur la sagesse qu'elle a déployée dans toutes les circonstances périlleuses, et applaudir au châtiement de Robespierre et des complices de ce tyran. Elle annonce qu'il avoit introduit dans les autorités constituées des agens de ses crimes, et qu'il en existoit dans le sein de cette section, qui jettoient la désolation dans les familles, faisant incarcérer des patriotes dont l'innocence ne pouvoit être méconnue. Elle demande que l'on prenne des mesures pour que les maisons d'arrêt ne soient plus habitées que par le crime (3)

[Applaudissemens]

[La section des Lombards ne nomme pas son comité révolutionnaire; mais elle invite la Convention à ôter, de toutes les autorités révolutionnaires de la République, tous les hommes qui se sont montrés, par leur conduite, indignes ou incapables d'en être membres.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

BOURSAULT en demande l'insertion au bulletin; mais, sur l'observation, faite par un membre, que cela pourroit jeter une défaveur sur l'institution en elle-même, tandis qu'on n'en attaque que les membres indignes d'y siéger, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de BOURSAULT] (4).

11

La section du Contrat-Social (5) se présente à la barre; elle dénonce différens membres du comité révolutionnaire de sa section.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, renvoie la dénonciation et les pièces au comité de sûreté générale (6).

La section du Contrat-social s'exprime ainsi : Le gouvernement est révolutionnaire jusqu'à la paix. Vous l'avez proclamé, et ce décret salubre a consolidé la liberté, et préparé nos

victoires. Malheur à qui voudroit entraver la marche de ce gouvernement vigoureux. Mais ne confondons point les hommes avec les choses. La section, dans son assemblée générale du 20 thermidor, a arrêté qu'elle vous dénonceroit plusieurs membres prévaricateurs de son comité révolutionnaire (1). [Elle en a désigné deux, Balestier et Robert, qui tenaient ci-devant des maisons de jeu et des banques de Biribi (2)].

L'orateur développe ici les raisons qui ont motivé l'arrêté dont il s'agit. Il termine en demandant le renouvellement des membres du comité révolutionnaire de la section (3).

12

La section de la rue de Montreuil (4) se présente à la barre, et fait part à la Convention des griefs qu'elle a contre le comité révolutionnaire de sa section.

La Convention nationale renvoie la dénonciation au comité de sûreté générale (5).

La section de la rue de Montreuil dit qu'elle vient témoigner sa juste indignation contre son comité révolutionnaire; elle chérit cette institution comme la sauvegarde de la liberté; mais elle déteste ces cannibales, dont la jouissance étoit de trouver, même de forger des coupables. Elle dépose les pièces à l'appui de cette dénonciation.

L'orateur demande à citer un seul fait contre le comité révolutionnaire de la section de Montreuil (6).

L'orateur : Des membres du comité révolutionnaire de la section de Montreuil vont pour arrêter un individu de la commune de Saint-Maur; ils arrivent lorsqu'il vient d'être enterré. Ces monstres, privés de pouvoir saisir leur victime, s'emparent de son beau-frère, en disant que ce qui est bon à prendre est bon à rendre. Ils forcent la veuve à payer 10 livres aux gens qui sont venus pour prendre son mari. De là, ils vont faire mille orgies dans la commune; leur écot monte à 100 livres, et ils forcent la veuve à les leur rembourser. Ce fait est attesté par la commune de Saint-Maur et par des membres du comité révolutionnaire de notre section, où nous avons été prendre des renseignements.

BAUDOT : Je demande que, lorsque des pétitionnaires auront à dénoncer des membres des comités révolutionnaires ou des comités eux-mêmes, ils portent directement les dénonciations au comité de sûreté générale. Il n'est pas inutile de dire que l'aristocratie s'agite en tout sens pour faire tourner à son profit nos efforts et notre victoire sur les derniers conspirateurs. Il faut, dans les circonstances actuelles,

(1) Paris.

(2) *P.-V.*, XLIII, 208-209.(3) *J. Sablier*, n^o 1497; *F.S.P.*, n^o 405; *J.Fr.*, n^o 688; *C.univ.*, n^o 957; *Audit. nat.*, n^o 689; *Débats*, n^o 692, 455; *J. Perlet*, n^o 690; *Rép.*, n^o 237; *J. Mont.*, n^o 106; *C.Eg.*, n^o 725; *M.U.*, XLII, 430; *Ann.R.F.*, n^o 255. Mentionné par *J.S.-Culottes*, n^o 545; *J. Jacquin*, n^o 745.(4) *Ann.patr.*, n^o DLXC.

(5) Paris.

(6) *P.-V.*, XLIII, 209.(1) *J.Sablier*, n^o 1497; *C. univ.*, n^o 957; *M.U.*, XLII, 430; *J. Fr.*, n^o 688; *Ann. R.F.*, n^o 255; *C. Eg.*, n^o 725; *Débats*, n^o 692, 455; *F.S.P.*, n^o 405; *Ann. patr.*, n^o DLXC; *J. Mont.*, n^o 106; *J. Perlet*, n^o 690; *Audit. nat.*, n^o 689.(2) *J. Jacquin*, n^o 745.(3) *J. Sablier*, n^o 1497.

(4) Paris.

(5) *P.-V.*, XLIII, 209.(6) *Ann. patr.*, n^o DLXC.